

**STOCKAGE DE FARINE : TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DE STRASBOURG,
22 FÉVRIER 2002**

« Considérant que les farines à bas risques proviennent en principe de matériaux qui ne présentent pas de risques sérieux d'être contaminés par l'agent infectieux de la maladie ; que toutefois, l'absence totale de danger de ces farines ne peut être affirmée ; que c'est ce que rappelle l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments, dans son avis du 7 avril 2001, qui recommande de maintenir, à titre de précaution, la suspension de leur utilisation dans l'alimentation animale....

Considérant que les éléments qui pourraient être à l'origine d'une pollution accidentelle de l'air, des sols et de l'eau par dissémination des farines hors du bâtiment, tels qu'une tempête, un incendie ou l'explosion d'un des silos de céréales contigus au bâtiment ne peuvent être considérés comme des risques négligeables dès lors qu'ils ne sont pas improbables et qu'ils auraient pour conséquence de porter atteinte à la structure du bâtiment et de mettre à néant toutes les précautions prises pour le confinement des farines ;

Considérant qu'il suit de là que le stockage des farines sur le port du Rhin, particulièrement exposé en cas de pollution accidentelle, est une mesure qui pourrait comporter, en l'état des connaissances scientifiques actuelles, des risques graves pour l'environnement ; que le préfet a ainsi méconnu le principe de précaution... ; qu'il y a lieu par suite d'annuler les arrêtés... »

**Une extension aux domaines de l'agroalimentaire
et de la santé publique**

L'importance du respect du principe de précaution dans le domaine de la santé publique est souligné dans un arrêt du Conseil d'Etat du 25 septembre 1998 (n° 194348, Recueil Lebon). Il a, en effet, permis de justifier l'annulation d'un arrêté qui avait pour objet d'inscrire trois variétés de maïs génétiquement modifié au catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France. Dans cette affaire, le Conseil d'Etat a estimé que l'avis de la Commission d'étude de la dissémination des produits issus du génie biomoléculaire aurait été rendu au vu d'un dossier incomplet : il ne comportait pas d'éléments permettant d'évaluer l'impact sur la santé publique du gène de résistance à l'ampicilline contenu dans les variétés de maïs transgénique faisant l'objet de la demande d'autorisation.

Dès lors, et compte tenu de cette incertitude, le principe de précaution - énoncé à l'article L.200-1 du Code rural, à l'article 15 de la loi du 13 juillet 1992 sur le contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et à l'article 6-1 ajouté au décret du 18 mai 1981 (par le décret du 18 octobre 1993 pris pour l'application de la loi précitée) - a permis de justifier l'annulation de l'arrêté.

On peut donc affirmer aujourd'hui que le principe de précaution, défini en premier lieu par la loi pour l'environnement, a ensuite été étendu en matière de santé publique et de sécurité agroalimentaire.

Au niveau communautaire, la Commission européenne, dans une communication du 2 février 2000, reconnaît également que si, dans le Traité de Maastricht, le Principe de Précaution n'est cité qu'une seule fois pour protéger l'environnement, et n'y est pas défini, il a un : « champ beaucoup plus vaste, plus particulièrement lorsqu'une évaluation scientifique objective et préliminaire indique qu'il est raisonnable de craindre que les effets potentiellement dangereux pour l'environnement ou la santé humaine, animale ou végétale soient incompatibles avec le niveau élevé de protection choisi pour la Communauté ».



3. Le choix entre l'action et l'inaction

PRÉCAUTION NE SIGNIFIE PAS INACTION

« Même si, dans certains cas, il peut conduire au moratoire, le Principe de Précaution est tout le contraire d'une règle d'inaction ou d'abstention systématique... Au dicton « dans le doute, abstiens-toi », le Principe de Précaution substitue l'impératif : « dans le doute, mets tout en œuvre pour agir au mieux ». L'exercice de la précaution doit se traduire par le respect d'un jeu de procédure ».

(Extrait du rapport de Philippe Kourilsky)

Reste à savoir, sur le terrain, comment arbitrer entre l'action, qui comporte des risques, et l'inaction, qui pénalise l'innovation et crée des distorsions de concurrence ?

Le principe de précaution prête à interprétation et soulève un certain nombre de questions. Faut-il : éviter, au nom du principe de précaution, d'agir pour éviter un mal, tout en gardant à l'esprit que la certitude scientifique n'existe pas plus que le risque 0 ?

Ou bien, agir avec prudence, c'est-à-dire procéder à des recherches sérieuses préalables à toute action en cas d'incertitude scientifique ? (comme le suggère le Conseil Economique et Social dans son rapport « Environnement et développement durable, l'indispensable mobilisation des acteurs économiques et sociaux » adopté le 13 mars 2003).

L'option de l'action avec précaution

Le Rapporteur Philippe Kourilsky « plaide », dans son rapport au Premier Ministre du 15 octobre 1999, pour l'action avec précaution : « La plupart des situations comportent une marge incompressible de risque et l'application, même optimale, du Principe de Précaution laissera, le plus souvent, subsister un risque résiduel qui sera jugé acceptable en raison de bénéfices attendus ».

RECOURIR À DES ANALYSES RISQUES /BÉNÉFICES, COÛTS/AVANTAGES

« On ne doit pas attendre du Principe de Précaution qu'il aboutisse à l'éradication totale des risques. La plupart des situations comporte une marge incompressible de risques et l'application, même optimale, du Principe de Précaution laissera le plus souvent, subsister un risque résiduel qui sera jugé acceptable en raison de bénéfices attendus. On oblige donc les décideurs à demander "des analyses risques/bénéfices et coûts/avantages des différents scénarios. (Extrait du rapport de Philippe Kourilsky)